

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

*Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée
de la Cour de Caen, le 3 novembre 1880.*

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

L'étude des réformes pénitentiaires a pris, dans notre siècle et particulièrement dans ces dernières années, un développement bien justifié par l'intérêt social qui s'attache à ces questions. Sous l'influence d'idées plus justes sur le droit de punir et sur les devoirs de la société à l'égard des individus qu'elle tient enfermés dans ses prisons, les criminalistes, qui pendant longtemps n'avaient envisagé la peine qu'au point de vue du châtiement et de l'intimidation, ont pensé, avec raison qu'il était nécessaire de poursuivre un troisième résultat, l'amendement du condamné.

Pour comprendre l'importance de ces études et la nécessité d'arriver à une solution pratique, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques criminelles publiées chaque année par les soins du Ministère de la Justice. On y voit le flot de la criminalité montant avec une rapidité effrayante, et grossi constamment par l'élément récidiviste. La criminalité a triplé depuis 50 ans, et les progrès incessants de la récidive ont dépassé toutes les prévisions (1) : en 1877, elle atteignait la moyenne de 41 0/0 en matière correctionnelle, de 48 0/0 en matière criminelle. En constatant ces résultats, M. le Garde des Sceaux disait : « La situation n'a jamais été plus mauvaise et montre la nécessité de

(1) Rapport de M. Bérenger (de la Drôme) sur le projet de loi relatif au régime des prisons départementales.

persévérer dans l'étude de la réforme pénitentiaire et des moyens de faciliter le reclassement des libérés dans la société. »

Le mal que nous signalons n'existe pas seulement en France; d'autres nations en sont atteintes et comprennent le danger; aussi, depuis 1846, cinq congrès internationaux se sont réunis pour examiner les questions se rattachant à la réforme pénitentiaire; les trois premiers étaient dus à l'initiative de quelques hommes de bien, ils eurent un caractère privé. Mais, en 1872, la proposition de réunir un congrès fut faite par les États-Unis d'Amérique; la ville de Londres fut choisie pour lieu de réunion et vingt-deux États s'y firent représenter. L'empressement ne fut pas moindre pour se rendre à Stockholm, en 1878, sur l'invitation adressée par le Gouvernement suédois.

La France n'est pas restée en dehors de ce mouvement libéral et progressif. Depuis longtemps déjà les travaux de MM. Bérenger (de la Drôme), de Metz, Gasparin, Charles Lucas, Bonneville de Marsangy, avaient ouvert des horizons nouveaux et préparé la réforme pénitentiaire, dont un homme d'État éminent signalait en, 1871, la nécessité. Dans le rapport annuel présenté à M. le président de la République sur les résultats de la statistique criminelle pendant l'année 1870, M. Dufaure, alors garde des Sceaux, s'exprimait ainsi : « Il ressort des enseignements de la statistique, depuis vingt ans, un fait incontestable, l'accroissement incessant de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires; mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur. »

Ces révélations faites au lendemain d'une formidable insurrection, ne pouvaient laisser indifférents les représentants de la nation, qui savaient d'ailleurs quel contingent les libérés de nos prisons avaient fourni à l'armée de la Commune (1). Le 25 mars 1872, l'Assemblée nationale ordonnait une enquête sur l'état des établissements pénitentiaires en France, et nommait une Com-

(1) Le rapport de M. le général Appert sur les opérations de la justice militaire après l'insurrection de Paris évalue à 7,000 le nombre des repris de justice, qui ont figuré sous le drapeau de la Commune, et il fait remarquer que ce chiffre est bien au-dessous de la réalité; on n'a pu tout constater. Sur 3,000 déportés à la Nouvelle-Calédonie, on a compté 1,200 récidives de peines de droit commun (rapport de M. Bérenger, *Journal officiel* du 16 mai 1871).

mission de quinze membres chargée d'étudier les mesures propres à améliorer notre régime pénitentiaire. Pénétrée de l'importance de sa mission et du danger des innovations qui ne doivent pas amener une amélioration certaine, cette Commission eut la sagesse de faire appel aux lumières et à l'expérience de tous les hommes qui, par leurs études ou leurs fonctions, pouvaient apporter à cette œuvre un concours utile. La Cour de Cassation, toutes les Cours d'appel, les Préfets, les Conseils généraux, les Directeurs des prisons, reçurent un questionnaire et furent appelés à donner leur avis sur les réformes proposées. Jamais peut-être la question pénitentiaire n'avait été plus approfondie. Il serait intéressant d'étudier l'ensemble de ce monument qui, pour notre pays, servira de base à la science pénitentiaire; mais cette étude m'entraînerait trop loin.

Je me propose aujourd'hui, Messieurs, de vous entretenir de l'une des questions soulevées à l'occasion de cette enquête, d'une institution que d'excellents esprits considèrent comme le meilleur remède contre le fléau de la récidive, comme le moyen le plus efficace pour favoriser l'amendement des condamnés et le *reclassement* des libérés dans la société : je veux parler de la *libération conditionnelle*.

La libération *conditionnelle* ou *préparatoire* peut être définie : le droit, pour l'autorité compétente, de faire mettre en liberté, avant l'expiration de la peine, les condamnés qui ont donné des gages sérieux de repentir et d'amendement, et de révoquer cette mesure, si la conduite du libéré ne répond pas aux espérances qu'on avait pu concevoir. Offrir au prisonnier sa liberté comme récompense de sa bonne conduite, et faire peser sur la tête du libéré la crainte de perdre, par une seule faute, cette liberté acquise au prix de grands efforts, n'est-ce pas le moyen le plus capable de réveiller la conscience de cet homme, de le ramener au bien et d'assurer sa persévérance ?

L'idée de conférer, aux condamnés qui s'en rendraient dignes, une libération préparatoire, fut émise pour la première fois en 1846, dans un discours de rentrée prononcé devant le tribunal de Reims par un magistrat, dont nous avons déjà prononcé le nom inséparable de tout progrès dans la législation pénale ou pénitentiaire. Depuis cette époque, M. Bonneville de Marsangy, auquel nous devons encore l'institution si précieuse du casier judiciaire, a développé sa pensée dans différents écrits et ajouté aux démons-

trations théoriques les preuves résultant d'expériences faites en Angleterre, en Suisse, en Allemagne. Malgré les raisons et les faits accumulés en faveur de la libération conditionnelle, cette idée n'a pas encore saisi l'opinion publique en France; quand elle fut soumise aux cours d'appel en 1872, quelques-unes n'ont pas osé se prononcer sur cette question; d'autres, sans contester le principe de l'institution, ont vu des difficultés pour son application. Douze cours seulement, parmi lesquelles je suis heureux de rencontrer la Cour de Cassation et la Cour de Caen, ont donné un avis complètement favorable.

En revenant sur ce sujet, dont vous avez compris, Messieurs, toute l'importance, j'essayerai de dissiper les craintes mal fondées qui se sont manifestées, et de démontrer que l'institution de la libération conditionnelle, basée sur des considérations de justice et d'humanité, est l'encouragement le plus puissant qu'on puisse donner aux détenus et la meilleure garantie contre les dangers résultant de la libération des condamnés.

C'est par la peine et par la récompense qu'on dirige les hommes, a dit Cicéron. Or, pour la plupart des détenus, quelle récompense peut être comparée au bienfait de la liberté ! On trouve dans les prisons, à côté d'êtres pervertis et dégradés, des natures qui n'ont pas abdiqué tout sentiment de dignité, et qui souffrent plus du contact avec les autres détenus que de la condition humiliante à laquelle elles sont assujetties; on y voit des hommes entraînés au crime par leur faiblesse, par de mauvais conseils, par une passion violente et passagère, des pères de famille arrachés au foyer domestique où ils ont laissé la misère et la désolation ! Offrez à ces captifs la possibilité d'abrèger eux-mêmes le temps de leur détention, mettez, dans une certaine mesure, leur sort entre leurs mains, le résultat ne se fera pas attendre : leur cœur dilaté par l'espérance s'ouvrira aux salutaires pensées, aux bons conseils, aux fortes résolutions. Est-ce une illusion ? On rencontre dans le monde beaucoup de gens qui ne croient pas à la vertu des repris de justice et qui enverraient volontiers tous les criminels à la Nouvelle-Calédonie pour être à l'abri de leurs entreprises. Dernièrement, une loge maçonnique demandait la déportation de tout individu traduit trois fois devant un tribunal pour vol ou vagabondage. Ce serait l'application au régime pénitentiaire du système de colonisation qui consiste à exterminer les indigènes pour assurer la sécurité

du conquérant. Sans être enclin à une philanthropie naïve et imprudente, je crois qu'un certain nombre de condamnés sont capables de devenir d'honnêtes citoyens, j'ai été témoin de repentirs sincères et profonds et je pense, avec la Cour de Cassation, que, « si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés les notions du bien et du mal, les ramener à des réflexions morales, c'est la possibilité d'obtenir des abréviations de peine comme récompense de leur bonne conduite. »

On a si bien compris la nécessité d'encourager la bonne conduite des détenus par la perspective d'une libération anticipée, que chaque année, sur la proposition de l'Administration des prisons, le chef de l'État accorde un certain nombre de grâces collectives. Mais la grâce est par sa nature et doit rester une mesure *exceptionnelle*. Depuis quelques années, les recours en grâce se sont multipliés en dehors de toute raison : en 1879, plus de 16,000 suppliques sont parvenues au Ministère de la Justice. Les membres de nos assemblées électives, depuis le conseiller municipal jusqu'au député, sont constamment sollicités et occupés par des condamnés indignes d'intérêt. Si ces suppliques n'étaient pas examinées avec le plus grand soin et le plus souvent rejetées, la répression serait affaiblie, l'autorité des tribunaux compromise, et la société exposée aux entreprises de libérés qui auraient surpris la faveur du pouvoir. « La grâce, en effet, présente l'inconvénient grave de mettre définitivement un terme à la peine prononcée par les tribunaux, et de priver l'autorité du droit de reprendre un coupable pour qui cette faveur n'aurait été que la récompense d'hypocrites apparences et d'une dissimulation habile des plus mauvais instincts (1). »

Cet inconvénient, que signalait la Cour de Cassation en 1873, n'existe pas avec la libération conditionnelle. Le libéré sous condition doit être ramené en prison pour y subir l'intégralité de sa peine, non seulement en cas de nouveau délit, mais aussitôt qu'il s'adonne à l'oisiveté, à la débauche, ou qu'il commet quelque faute le rendant indigne de la faveur obtenue.

Ce sont les premiers mois de liberté qui présentent, pour le condamné libéré, le plus de difficultés; la répulsion naturelle qu'il inspire aux honnêtes gens, le défaut de travail, la misère qui en résulte, sont l'explication de bien des récidives. Pour les

(1) Rapport de la Cour de Cassation, 24 février 1873.

libérés qui ont subi une longue détention, il y a un autre danger, c'est le passage, sans transition, de la captivité à une entière indépendance, danger d'autant plus grand qu'ils reçoivent en sortant, comme prix de leur travail, un pécule plus ou moins important avec lequel ils se procurent trop souvent des joies et une ivresse moins pures que celles de la liberté. Afin d'éviter ces différents écueils, rien de plus utile que de faire passer le libéré par un état intermédiaire qui permette de le surveiller, de le confier aux soins d'une Société de patronage et d'éprouver sa force de résistance aux entraînements de toute nature qui l'attendent au sortir de la prison.

Les avantages de la libération conditionnelle sont tellement manifestes qu'ils ne sont guère contestés; mais les adversaires de cette idée font deux sortes d'objections qu'il importe d'examiner : les unes sont théoriques; elles sont tirées du respect de la chose jugée et des nécessités de la répression qu'on craint d'énerver en ôtant à la peine son caractère d'intimidation. Les autres sont basées sur des considérations secondaires, sur des difficultés d'application : on ne voit pas la possibilité de constater avec certitude l'amendement d'un détenu, et l'on redoute l'arbitraire dans les décisions qui seront prises soit pour accorder, soit pour retirer le bénéfice de la libération.

J'ai hâte d'aborder la première objection, qui doit appeler particulièrement l'attention des magistrats. Est-il vrai que la libération conditionnelle soit contraire aux principes du droit pénal et au respect de la chose jugée? Je sais, Messieurs, que certaines théories humanitaires pourraient justifier ces appréhensions. Suivant la doctrine de cette nouvelle école, la fin prédominante de la peine est la *réforme du coupable*, et l'application de la peine une question de thérapeutique pénitentiaire; la prison doit être un *hôpital moral* pour la régénération des malfaiteurs. le condamné enfin est un *frère égaré* que la loi punit, non pour le faire souffrir à raison du mal qu'il a commis, mais pour le réformer et le ramener au bien.

De pareilles théories, poussées jusqu'à leurs dernières conséquences, conduiraient à la négation du droit de punir. Si, en effet, l'auteur d'un crime n'est qu'un malade, pourquoi le réduire à une condition dure et humiliante, pourquoi l'enfermer pendant de longues années ou lui ôter la vie? Il faudrait, au contraire, le soigner avec une tendre sollicitude, et dès qu'il paraîtrait guéri,

le mettre en liberté. On arriverait ainsi à nier le libre-arbitre et à rendre le vice plus intéressant que la vertu.

Je ne m'attarderai pas à réfuter un système qui conduit à de pareilles conséquences, et qui, d'ailleurs, n'a rien de commun avec l'institution que je défends. Tout crime appelle une expiation en rapport avec la gravité du mal qui en résulte au point de vue social, et la société a le droit de chercher dans la crainte inspirée par le châtement un motif de sécurité. J'irai plus loin, et je dirai que la vie du détenu doit être dure et laborieuse. Dans notre siècle, on s'est beaucoup occupé d'adoucir le sort des détenus. On n'est pas encore arrivé, en France, à leur donner, comme dans certaines prisons d'Angleterre, du thé ou du chocolat pour premier déjeuner. Mais de grandes améliorations ont été apportées au régime intérieur des prisons ; bien nourris, bien vêtus, souvent dispensés du travail par le chômage, un certain nombre de détenus jouissent d'un bien-être supérieur à celui qu'ils trouveraient à l'état de liberté. Pour ceux-là, la prison est un asile, une sorte d'hôtellerie, où ils viennent chercher, au début de l'hiver, un abri contre les rigueurs de la saison, un pain assuré, d'anciens camarades de détention avec lesquels ils s'entendent et préparent quelquefois une campagne d'été. C'est là l'explication de beaucoup de récidives. Il en serait autrement si un travail manuel plus ou moins rude était imposé à tous les détenus, d'abord en cellule, puis dans des ateliers communs et surtout dans des colonies agricoles.

Après avoir fait cette part au caractère expiatoire de la peine, je crois avoir le droit de dire qu'elle doit tendre à l'amendement du coupable. Lorsque la société enlève un homme à sa famille, à son travail, et le prive de sa liberté, elle doit non seulement éloigner de lui ce qui pourrait le corrompre et lui nuire ; elle doit encore s'efforcer de le rendre meilleur, préparer sa régénération par des enseignements religieux et moraux, par l'instruction scolaire et professionnelle, par le travail. Ce sont les devoirs de toute autorité vis-à-vis de ses subordonnés, devoirs d'autant plus étroits que ceux dont on a la garde ont moins de droits et de liberté.

Lorsque le condamné, répondant à ces soins, a donné des gages de ses bonnes dispositions, il doit en être récompensé par une diminution de sa peine ; la miséricorde peut intervenir sans blesser les droits de la Justice et de la chose jugée. La peine, qui cessera par l'effet d'une libération préparatoire, avait été fixée

en raison de la gravité du crime et de la perversité plus ou moins grande du coupable. Si l'on considère le crime en lui-même, il doit toujours inspirer la même horreur, quel que soit le temps écoulé depuis son accomplissement, et rien ne pourrait justifier un adoucissement dans l'expiation jugée nécessaire ; au contraire, l'état psychologique du coupable peut se modifier, les natures les plus perverses sont susceptibles de retours aussi admirables qu'imprévus. N'est-il pas juste dans ce cas d'abréger le temps de la détention, de tenir compte de la conduite ultérieure du condamné, comme on a tenu compte, pour le punir, de sa conduite antérieure et de ses mauvais instincts ? La miséricorde vient alors compléter et rectifier l'œuvre de la Justice.

La société a le plus grand intérêt à favoriser de pareils résultats. Autrefois la perspective des châtements réservés aux coupables était de nature à prévenir bien des crimes : la peine de mort souvent appliquée, les tortures du baigne, les longues détentions inspiraient aux populations une terreur salutaire. De nos jours, les peines, comme les mœurs, sont adoucies ; c'est un fait que nous sommes heureux de constater. Mais, si la crainte du châtement n'est pas remplacée par une action moralisatrice, l'audace des malfaiteurs n'aura plus de frein, et leur nombre augmentera sans cesse. Chaque année, 447,000 condamnés sortent des prisons, et l'expérience prouve que la moitié des libérés tombe en récidive. Voilà donc plus de 55,000 individus qui, tous les ans, iront grossir les rangs des criminels, si la société ne parvient pas à les moraliser.

Pour résumer les considérations qui justifient le principe de la libération conditionnelle, je ne peux mieux faire que de placer sous vos yeux le texte de la résolution votée par le Congrès de Stockholm, après de longs et intéressants débats. Voici cette décision, qui tranche la question au point de vue doctrinal : « La libération conditionnelle n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des Gouvernements. Cette institution devrait néanmoins être entourée de toutes les garanties pour prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée. »

En invitant à prendre des garanties contre la libération, le Congrès semble prévoir ces difficultés pratiques qui ont effrayé

certaines juristes. Ces difficultés sont-elles aussi sérieuses qu'on le soutient ? Vous ne pourrez pas, nous dit-on, constater avec certitude l'état moral d'un détenu ; les habitués des prisons sont ceux qui s'y conduisent le mieux : la liberté deviendra la récompense de l'hypocrisie. La Cour de Bordeaux a répondu à cette objection : « En supposant que la bonne conduite du condamné soit quelquefois le fruit d'un calcul intéressé plutôt que le signe d'une amélioration morale, elle n'en constituera pas moins un bien et une chose utile. Après s'être assoupli et dominé lui-même, le prisonnier pourra continuer cette habitude d'obéissance pendant le temps d'épreuve de la liberté préparatoire. » Est-il d'ailleurs si difficile de constater les dispositions morales d'un détenu ? Non, Messieurs ; à l'aide d'observations judicieuses et patissantes, les personnes qui gardent les prisonniers ou les visitent, arrivent à les connaître. Cette étude est prescrite par les règlements des prisons (1), et c'est à la suite des constatations faites par les directeurs et gardiens, que certains détenus sont séparés des autres et placés dans des quartiers d'amendement, que d'autres sont proposés chaque année pour les grâces collectives. L'expérience prouve donc qu'on peut distinguer le prisonnier repentant du malfaiteur incorrigible.

Faut-il maintenant s'arrêter devant la possibilité des abus ? Je sais que quelques personnes redoutent l'arbitraire dans la concession et le retrait des mises en liberté, et voudraient laisser au pouvoir judiciaire le soin de veiller à l'exécution de ses décisions. Ici, Messieurs, je touche à un point délicat qui préoccuperait certainement le législateur. Sans avoir la prétention de formuler un système complet de législation, je pense que l'institution de la libération conditionnelle devrait reposer sur les bases suivantes : faculté pour le Gouvernement de mettre en liberté conditionnellement les condamnés qui auraient subi la moitié de leur peine ; cette faveur serait accordée par le Président de la République sur la proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme de la juridiction qui aurait prononcé la peine correctionnelle ou renvoyé l'inculpé devant la Cour d'assises ; elle serait révoquée par le chef de l'État, à la requête du Ministère public et après avis du Tribunal de l'arrondissement dans lequel résiderait le condamné libéré.

(1) Règlement du 30 octobre 1841, art. 122.

Au Congrès de Stockholm, le comte Hamilton et M. Carreras y Gonzalès ont soutenu que la libération devait être prescrite par la loi et appliquée par les juges. Quelques Cours d'appel en France avaient présenté la même idée en 1872. La Cour de Cassation pensait, au contraire, que la peine ne pouvait être remise, même conditionnellement, que par le pouvoir au nom duquel elle a été infligée ; elle repoussait également le système qui confie à l'autorité administrative le droit de faire cesser provisoirement la peine, parce qu'une condamnation prononcée au nom de la puissance publique et en vertu de la délégation qui en est faite aux magistrats, ne peut être détruite par un acte de simple administration.

Sur cette question, les lois et règlements, qui ont organisé la libération conditionnelle dans plusieurs pays étrangers, varient ainsi que le régime pénitentiaire, et cependant partout l'institution a produit d'excellents résultats.

C'est l'Angleterre qui, la première, mit en pratique l'idée de la libération conditionnelle dans le but d'éviter la transportation et de diminuer le nombre des détenus qui encombraient les prisons d'État. De 1827 à 1853, l'Angleterre avait déporté dans ses colonies plus de 65,000 malfaiteurs ; elle assurait ainsi, à grands frais, la sécurité des habitants de la mère-patrie. Mais les colonies ne tardèrent pas à réclamer contre cette invasion de gens dont l'audace croissait avec le nombre et qui devenaient une cause de désordre et de démoralisation. Alors intervint la loi du 20 août 1853, qui permettait de substituer, dans certains cas, à la transportation la servitude pénale ou détention dans les prisons du Royaume-Uni et qui organisait, en même temps, un mode d'exécution de la peine destiné à *provoquer l'amendement des condamnés et à préparer, par une liberté conditionnelle et probatoire, leur reclassement dans la société*. Malheureusement, la loi n'imposait au Gouvernement aucune condition pour la délivrance des *tickets of leave* ou billets de liberté.

Pendant quelques années, les billets de libération furent accordés sans discernement, pour faire place à des condamnés qu'on ne voulait plus envoyer dans les colonies ; la constatation de l'amendement des détenus était abandonnée à l'appréciation arbitraire du directeur et du chapelain de la prison ; les libérés n'étaient pas suffisamment surveillés et manquaient impunément aux conditions qui leur étaient imposées. Pour avoir une

idée de la liberté dont ils jouissaient, il suffit de lire le récit d'un *meeting* tenu à Holborn, le 12 mars 1856. Tous les porteurs de *tickets of leave* avaient été convoqués à la *salle nationale*, sous la présidence de M. Maghew. Aucun constable n'était présent. Chaque condamné admis écrivit sur un registre ses noms, prénoms, profession, et les crimes ou délits dont il s'était rendu coupable. Puis, après un discours du président, un certain nombre d'orateurs furent entendus, qui, en racontant leurs malheurs (*misfortunes*), se prétendirent *innocents* des condamnations qui les avaient frappés, ou se plaignirent de la difficulté des temps et du travail, des duretés qu'ils avaient subies en prison, enfin des inqualifiables tracasseries de la police.... Ce *meeting*, ajoute le journal qui raconte ces faits, se passa sans désordre (1)!

Que l'ordre ait régné dans cette assemblée de malfaiteurs, cela fait l'éloge du caractère anglais; mais comment s'étonner de la recrudescence des crimes dans un pays où des condamnés pouvaient s'assembler librement pour critiquer leurs juges, blâmer la police et préparer de nouveaux crimes! Les résultats ne se firent pas attendre: les rues de Londres n'étaient plus sûres, même en plein jour; dans toutes les grandes villes de l'Angleterre, les habitants étaient terrifiés par le nombre croissant des attentats à la sécurité des citoyens et, spécialement, des vols perpétrés à l'aide de violence (2). Cette situation émut le Gouvernement anglais; la loi de 1853 fut appliquée avec plus de prudence; de nombreuses Sociétés de patronage s'organisèrent pour venir en aide aux prisonniers libérés; et, grâce à ces Sociétés, combinant leurs efforts avec l'administration, on obtint une diminution des crimes et des récidives. En 1873, on constatait que le nombre des peines de servitude pénale diminuait chaque année (3).

En Irlande où les bills de 1853 et 1857 ont été appliqués avec autant de sagesse que de fermeté, les résultats ont été merveilleux. Dès 1862, la criminalité avait diminué d'une manière sensible; quatre prisons devenues inutiles avaient été fermées, et une économie de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.) était réalisée sur le budget des établissements pénitentiaires. Sur

(1) *Times* du 14 mars 1856.

(2) *Quarterly Review* 1863, n° 239; *Westminster Review*, January, 1863.

(3) Lettre de sir Edmond du Cane au *Times*, nov. 1873.

1,800 condamnés qui avaient obtenu une libération conditionnelle, 75 seulement avaient encouru une nouvelle condamnation. Cette amélioration n'a pas été passagère; elle a continué, favorisée par une organisation pénitentiaire admirable. En Irlande, les *convicts* ou condamnés à un emprisonnement dont le *minimum* est de 5 ans, sont d'abord soumis au régime cellulaire pendant plusieurs mois, qui sont consacrés à leur instruction morale et religieuse. C'est à titre de récompense qu'ils sont admis au travail en commun sous une discipline sévère. Là, ils sont divisés en quatre classes, et ils ne peuvent passer d'une classe dans l'autre qu'après avoir obtenu un certain nombre de marques ou primes de bonne conduite.

Lorsqu'ils ont parcouru ces différentes étapes, ils arrivent dans un de ces établissements intermédiaires que sir Walter Crofton a fondés, en 1856, et qu'il comparait à *des filtres placés entre la prison et la société*. L'un de ces établissements est une colonie agricole; l'autre, situé à Dublin, est spécialement destiné aux artisans. Dans ces deux maisons, les détenus jouissent d'une liberté relative; souvent ils sont autorisés à sortir, soit dans leur intérêt, soit pour les besoins de l'établissement. Ils pourraient alors se livrer au désordre et dissiper une partie des salaires qu'on leur remet chaque jour; mais, en fait, les abus sont très rares et la seule punition est l'exclusion du pénitencier.... On comprend que le *ticket of leave*, délivré après cette série d'épreuves, est un véritable certificat de moralité; ceux qui l'obtiennent trouvent facilement du travail, et leurs patrons ont souvent déclaré que les condamnés *licenciés* se conduisaient mieux que la plupart des ouvriers ordinaires.

Si le système irlandais est essentiellement favorable à la libération conditionnelle, il n'est pas indispensable au succès de cette institution, qui a réussi dans tous les pays où elle a été appliquée, quel que fût le régime pénitentiaire. En Danemark, et dans plusieurs cantons de la Suisse, nous la retrouvons avec une organisation semblable à celle de l'Irlande; mais, dans d'autres États, elle fonctionne avec des régimes tout différents. Quelques chiffres vous permettront, Messieurs, d'apprécier les résultats obtenus. En Allemagne, où la libération préparatoire a été introduite, en 1871, dans le Code pénal de l'Empire, sur 2,316 condamnés mis en liberté provisoire pendant les quatre premières années, 115 seulement ont été réintégré en prison. En Bavière, 59 libérés

snr 1,536 ont été repris, soit à l'occasion de nouveaux délits, soit pour infraction aux règles de police qui leur étaient imposées. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que ces libérés comprenaient des condamnés à des peines correctionnelles aussi bien que des condamnés pour crimes, et que les peines avaient été subies, les unes en commun, les autres dans des maisons cellulaires.

Dans un État dépendant de l'empire d'Autriche, en Croatie, l'essai de la libération préparatoire fut fait en vertu d'un règlement local du 12 mai 1875, qui succédait au plus mauvais système d'emprisonnement en commun. Pendant les deux années suivantes, 301 détenus ont été libérés provisoirement ; aucun de ces libérés n'était tombé en récidive en 1878, et 6 seulement avaient été ramenés à la prison pour infraction aux conditions de leur libération. Le Directeur de la maison centrale de Lepoglava, qui donnait ces renseignements au Congrès de Stockholm, déclarait en outre que, dans cette prison, où les révoltes avaient été fréquentes, la discipline s'était améliorée visiblement. La conséquence de cette expérience fut l'adoption définitive du système irlandais.

En présence de faits aussi concluants, on peut s'attendre à voir la libération conditionnelle adoptée prochainement dans tous les pays civilisés. Elle figure déjà dans les projets de codes criminels de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal et des Pays-Bas. Elle a franchi l'Océan et conquis l'adhésion très ardente de plusieurs publicistes des États-Unis.

La France, où cette idée a pris naissance, sera-t-elle la dernière à l'appliquer et à en profiter ? Le rapport déposé le 18 mars 1873 par M. le vicomte d'Haussonville, sur l'ensemble de notre régime pénitentiaire, déclarait que la libération préparatoire ferait faire à notre système pénitentiaire un progrès considérable. Pourquoi ce progrès n'a-t-il pas été réalisé, et comment concevoir que la commission parlementaire se soit bornée à déposer un projet de loi, tendant à organiser le système cellulaire dans les prisons départementales pour les accusés, les prévenus et les condamnés à de courtes peines ? Il est permis de supposer que la commission a craint de voir échouer ou ajourner un projet plus étendu, qui eût entraîné de longues discussions. L'Assemblée nationale était préoccupée par les questions politiques les plus graves. Quand le projet sur les prisons départementales fut discuté en 1873, elle venait de voter la Constitution. Les adversaires de ce

projet soutenaient qu'il ne pouvait être voté par une chambre *in extremis*, et que, si l'Assemblée entreprenait une réforme pénitentiaire, cette œuvre devrait être plus complète. A cette objection, qui semblait prévue, le rapporteur de la loi, l'honorable M. Bérenger, répondit : « En réduisant à ce point l'effort de la réforme actuelle, la Commission pouvait avoir l'espoir d'échapper au moins aux critiques qui lui sont adressées. Son projet n'est point excessif ; plutôt pourrait-on le qualifier de modeste. Mais tel qu'il est, il constitue un pas décisif en avant ; c'est un germe destiné à produire plus tard un régime pénitentiaire rationnel, moral et complet. »

Nous appelons de tous nos vœux le jour où nos Assemblées, libres de préoccupations politiques, pourront consacrer quelque temps à l'étude des questions pénitentiaires et compléter l'œuvre commencée. La loi du 5 juin 1873 a résolu la question la plus difficile, celle du régime cellulaire, qui divisait les meilleurs esprits, et dont l'application si restreinte qu'on en va faire coûtera 63 millions. L'organisation de la libération conditionnelle et des sociétés de patronage ne demandent que deux choses, qui ne font jamais défaut en France, le dévouement des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, et le concours de quelques hommes de bien.

SORET DE BOISBRUNET,

Ancien avocat général à la Cour de Caen.